



**MILIEUX HUMIDES DU TERRITOIRE
SEQUANA
-
VALLEE DE LA LAIGNE ET DE LA
PETITE LAIGNE**

***MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET
CLIMATIQUES***

Campagne PAC 2018

Pourquoi des MAEC pour les milieux humides ?

Les vallées de la Laigne et de la Petite Laigne sont historiquement riches en milieux humides mais ceux-ci sont actuellement dans un état dégradé. Plus de 60% des milieux humides de ce territoire sont situés sur des terres agricoles (dont 50% sur des terres cultivées). Il est donc important de veiller à concilier les pratiques et objectifs agricoles aux besoins spécifiques des ces milieux afin de les restaurer.

La restauration des milieux humides est en effet très importante : ils ont un rôle primordial dans la gestion de l'eau, à la fois en période d'inondation (limitation de la force et de l'amplitude de crues) et d'étiage (libération progressive d'eau aux cours d'eau), ils permettent d'épurer naturellement les eaux, et accueillent une biodiversité spécifique.

Les milieux humides rendent ainsi de grands services à la collectivité. Toutefois, ils présentent des contraintes spécifiques pour l'exploitation agricole. Leurs sols fragiles nécessitent d'adapter les taux de chargement en cas de pâturage, d'adapter les dates de fauche et les niveaux de fertilisation pour permettre notamment à la végétation de se développer correctement, en exprimant toute sa diversité...

Afin de préserver les milieux humides des vallées de la Laigne et de la Petite Laigne, leurs fonctionnalités et leurs usages, tout en accompagnant, à la fois techniquement et financièrement, les agriculteurs qui les gèrent, des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) sont ouvertes sur le territoire pour la campagne PAC 2018.

Les MAEC proposées sont facultatives. Si l'exploitant agricole souhaite s'engager dans une ou plusieurs mesures, il signera un contrat d'une durée de **5 ans** pour chaque **parcelle engagée**. Durant ces 5 ans, les modalités du cahier des charges de la mesure devront être respectées.

Conditions d'éligibilité aux MAEC :

Les parcelles engageables sont les parcelles humides situées dans le périmètre du bassin-versant de la Laigne et petite Laigne (Figure 1). Les parcelles situées dans le zonage prioritaire, incluses dans l'inventaire du Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) et identifiées comme culture dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG) seront prioritaires à la mesure GC01 (reconversion de cultures en prairies). Les prairies de fauche et/ou de fauche/pâturage identifiées dans l'inventaire du CENB seront prioritaires pour les autres mesures (voir cartes pages suivantes).

3 mesures sont proposées :

- Deux mesures pour les **prairies de fauche** : BO_ LAIG _HE03 et BO_ LAIG _HE04
- Une mesure de **reconversion de cultures** en prairies : BO_ LAIG _GC01

Ce qu'il faut savoir :

Les MAEC sont mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) à l'intérieur duquel doit être défini :

- Le périmètre et la durée du PAEC
- Le partenariat, la gouvernance et l'animation
- Les types de mesures ouvertes
- **Le budget et le plan de financement du PAEC**
- **La priorisation des contrats MAEC**
- La stratégie mise en place

Ainsi, dans la partie budget et plan de financement sont définis des objectifs de contractualisations (par exemple objectif de contractualisation de 10 ha pour la mesure HE03) et un budget est calculé selon ces objectifs. En mars 2018, si le projet est accepté, une enveloppe sera attribuée pour le PAEC. Afin d'assurer que le budget prévisionnel ne soit pas dépassé, des critères de priorisation des dossiers ont été définis.

Voici les critères de priorisation des dossiers qui seront appliqués en cas de dépassement de l'enveloppe (si plus de surfaces que prévues sont engagées) :

- Agriculteurs pré-engagés
- Agriculteurs ayant été accompagnés par l'animateur dans le choix des mesures (réalisation d'un diagnostic écolo-gique et conseil des mesures adaptées)
- Zones humides identifiées lors des inventaires du CENB (2008-2011) et les zones prioritaires à la mesure GC01 identifiées lors de la campagne de terrain
- Ordre de priorité des mesures : la mesure visant la remise en herbe est prioritaire sur celles visant les prairies de fauche. Pour chaque type de couvert, c'est la mesure la plus contraignante qui sera prioritaire : BO_LAIG_GC01 > BO_LAIG_HE04 > BO_LAIG_HE03
- Renouvellement de MAE par une MAEC plus ambitieuse
- Jeunes agriculteurs

Détail des MAEC proposées :

Mesure BO LAIG HE03 : Absence de fertilisation sur prairies de fauche

Objectifs de la mesure : Les prairies humides de fauche de fond de vallon sont composées de milieux naturels rares avec parfois des plantes patrimoniales comme le Narcisse des poètes. L'état de conservation de ce type de prairies a fortement diminué, c'est pourquoi on y retrouve moins d'espèces d'intérêt patrimonial. Ceci est dû à une modification des pratiques agricoles qui tendent à faucher plus précocement et à amender les sols. Les menaces de retournement de ce type de prairies ou de sur-semis sont bien réelles et concourent à la dégradation de ces prairies. Leur fertilisation conduit à une perte de biodiversité.

Engagements :

- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions

Indemnisation : 128 €/ha/an

Mesure BO LAIG HE04 : Retard de fauche sur prairies et absence de fertilisation

Objectifs de la mesure : L'objectif de cette mesure est le même que précédemment, mais avec un engagement supplémentaire de retard de fauche. Un retard de fauche permettrait, tout en maintenant les prairies en place (enjeu ressource en eau) et en empêchant le sur-semis, d'adapter les pratiques en faveur des milieux naturels patrimoniaux.

Engagements :

- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Fauche retardée au 25 juin (interdiction de fauche du 01/03 au 24/06)
- Pâturage des regains autorisé à partir du 15 juillet
- Chargement moyen annuel maximal de 1 UGB/ha/an
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions

Indemnisation : 249 €/ha/an

Mesure BO LAIG GC01 : Conversion de cultures en prairies et absence de fertilisation

Objectifs de la mesure : Les prairies présentent de meilleurs atouts d'un point de vue de la qualité de l'eau et de la biodiversité. D'une part, les capacités des sols d'une culture à dénitrifier, donc à « épurer les eaux », sont plus faibles que ceux d'une prairie. D'autre part, les prairies sont des supports de diversité végétale et animale incomparables à une implantation de culture monospécifique. L'absence de fertilisation azotée est demandée en protection de la ressource en eau et du patrimoine naturel car cela favorisera l'implantation d'un couvert végétal plus diversifié. Les prairies sont par ailleurs mieux adaptées que les grandes cultures sur les terres humides, qui souffrent de la forte teneur en eau des sols.

Engagements :

- Reconversion de la culture en prairie avec une liste de semis établie.
- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions

Indemnisation : 469 €/ha/an

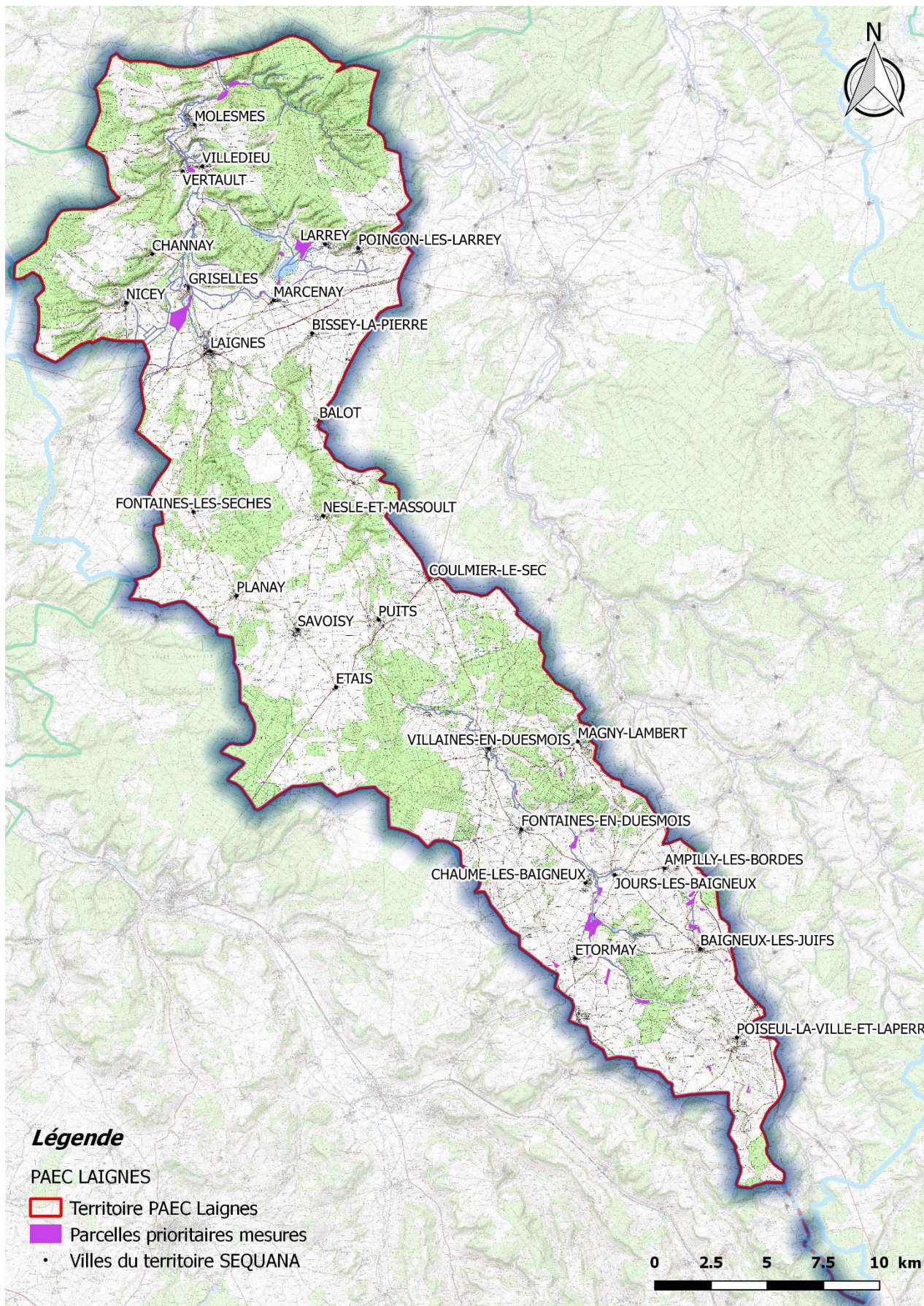
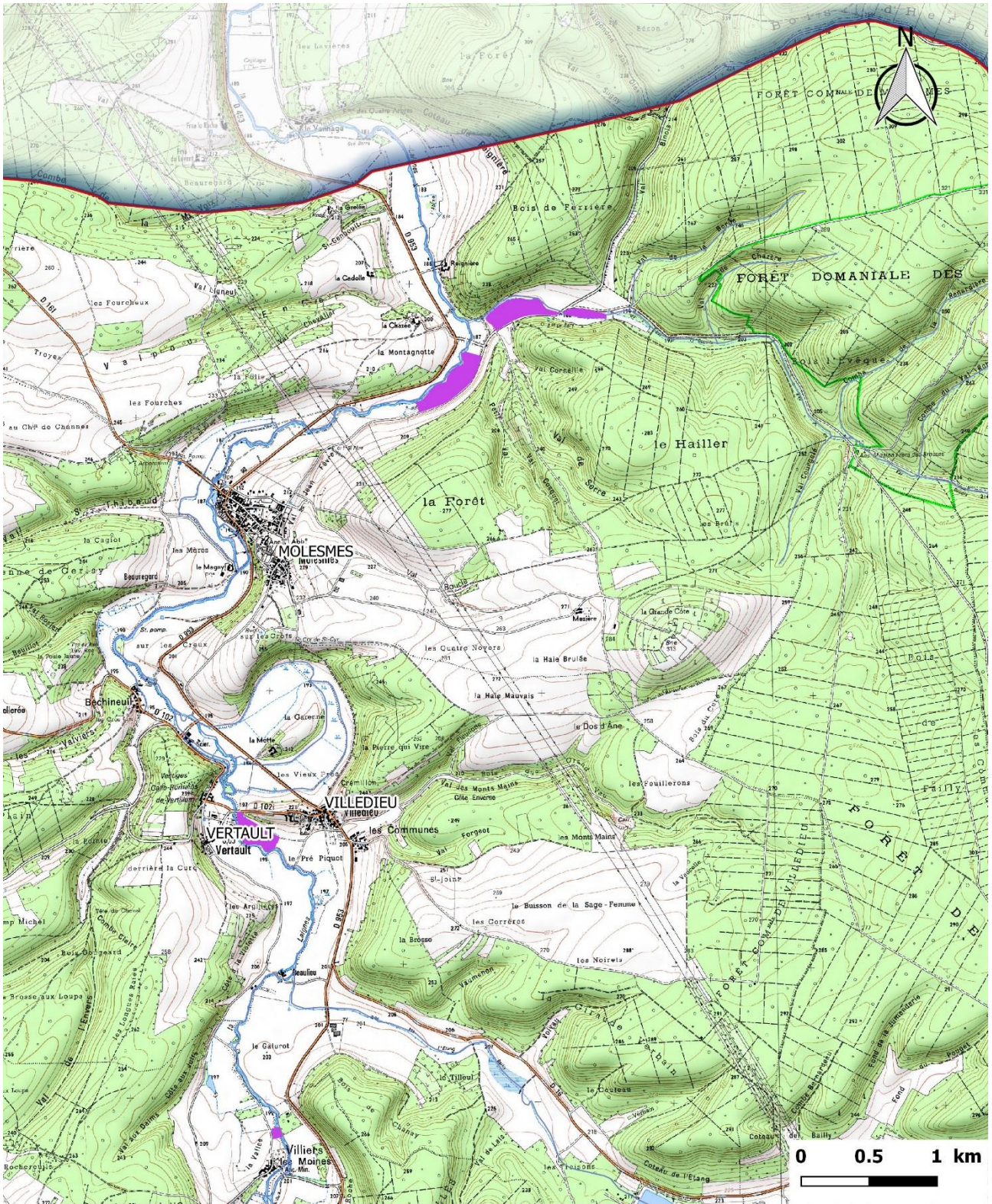


Figure 1 Présentation du territoire ouvert aux MAEC.

Les parcelles éligibles aux mesures doivent être situées dans le bassin versant de la Laigne et Petite Laigne (contour rouge) et être inclut dans le zonage « parcelles prioritaires mesures » (en rose sur la carte).



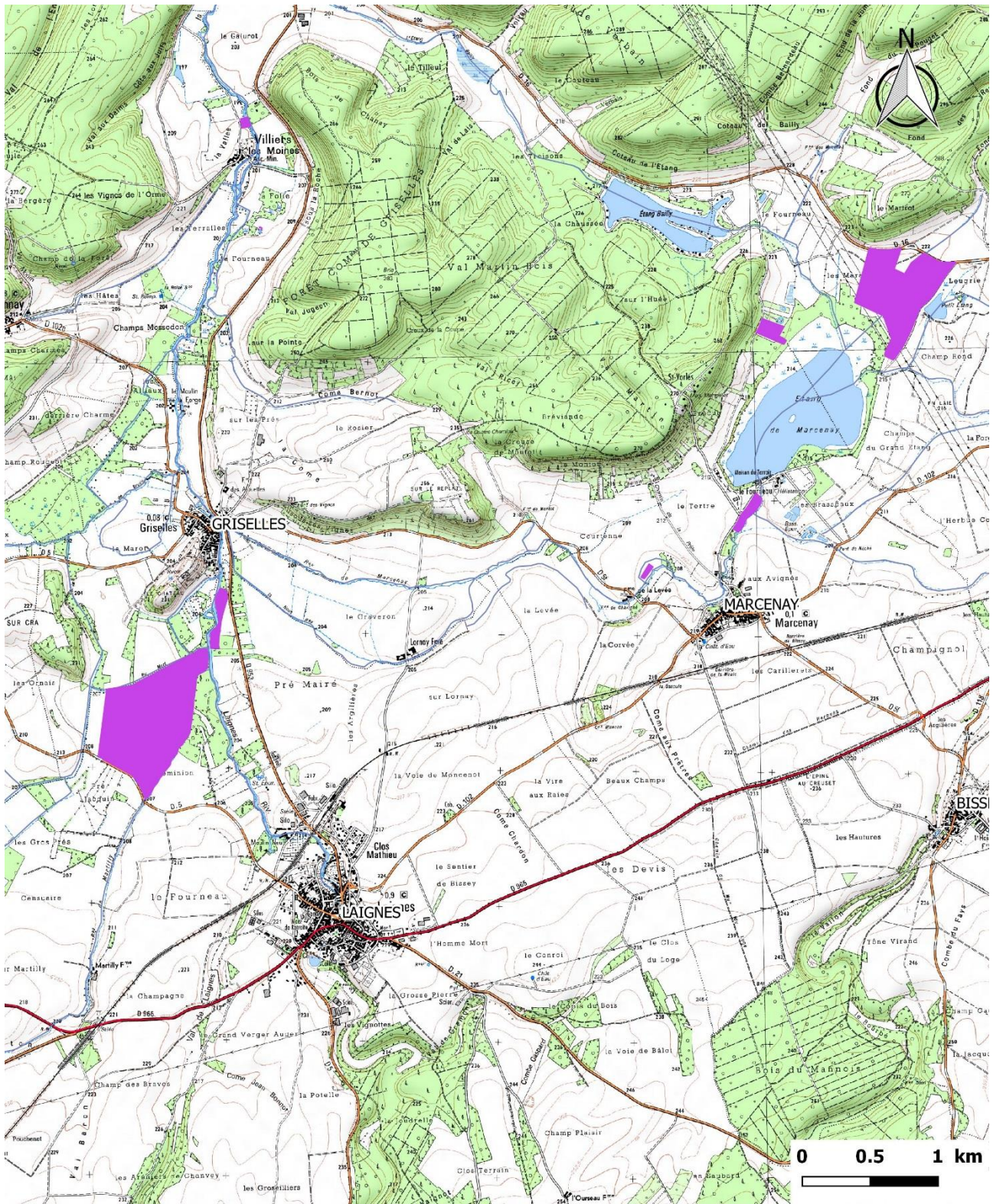
Légende

— Cours d'eau

PAEC LAIGNES

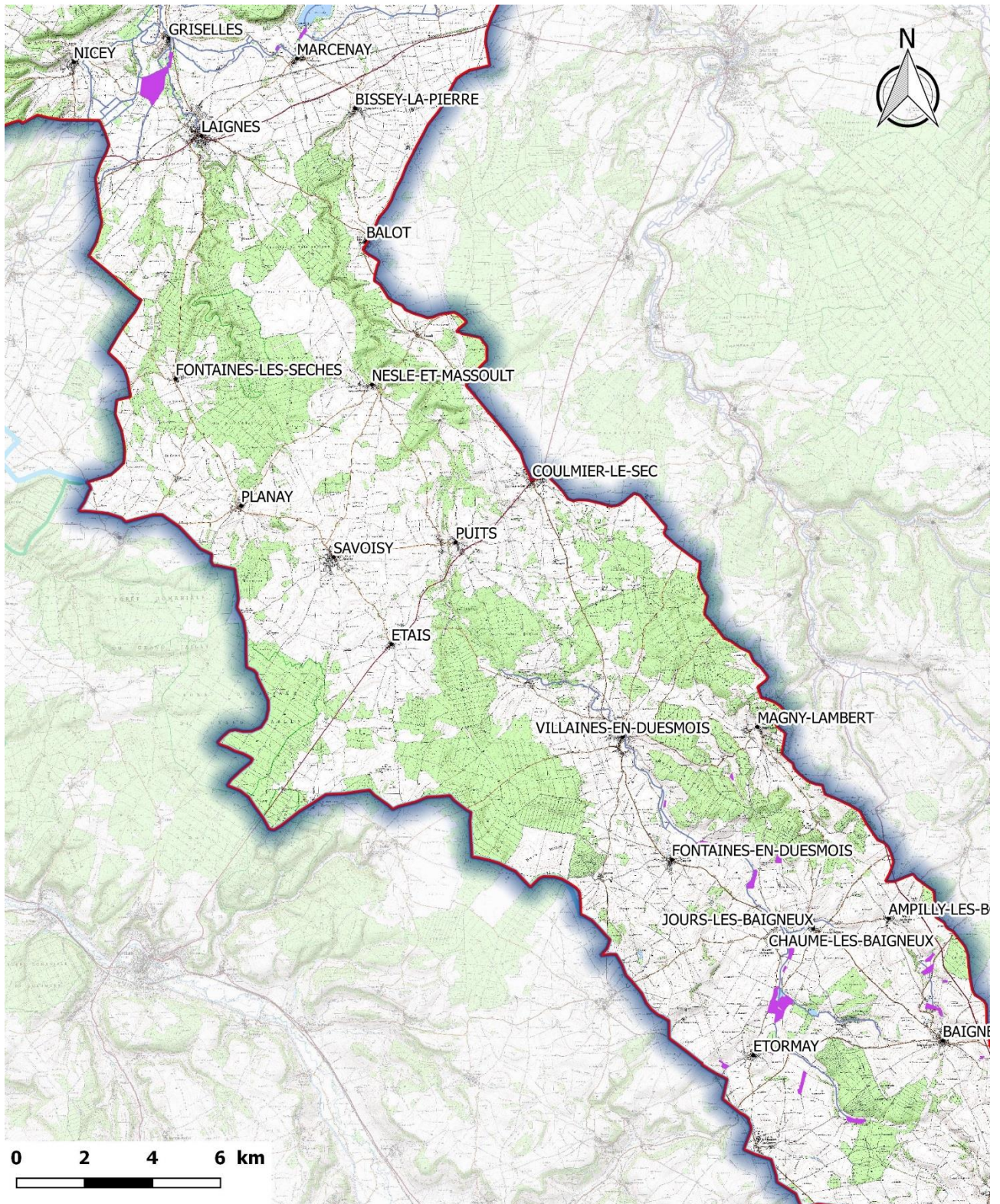
Territoire PAEC Laignes

Parcelles prioritaires mesures



Légende

- Cours d'eau
- PAEC LAIGNES
- ▭ Territoire PAEC Laignes
- ▭ Parcelles prioritaires mesures



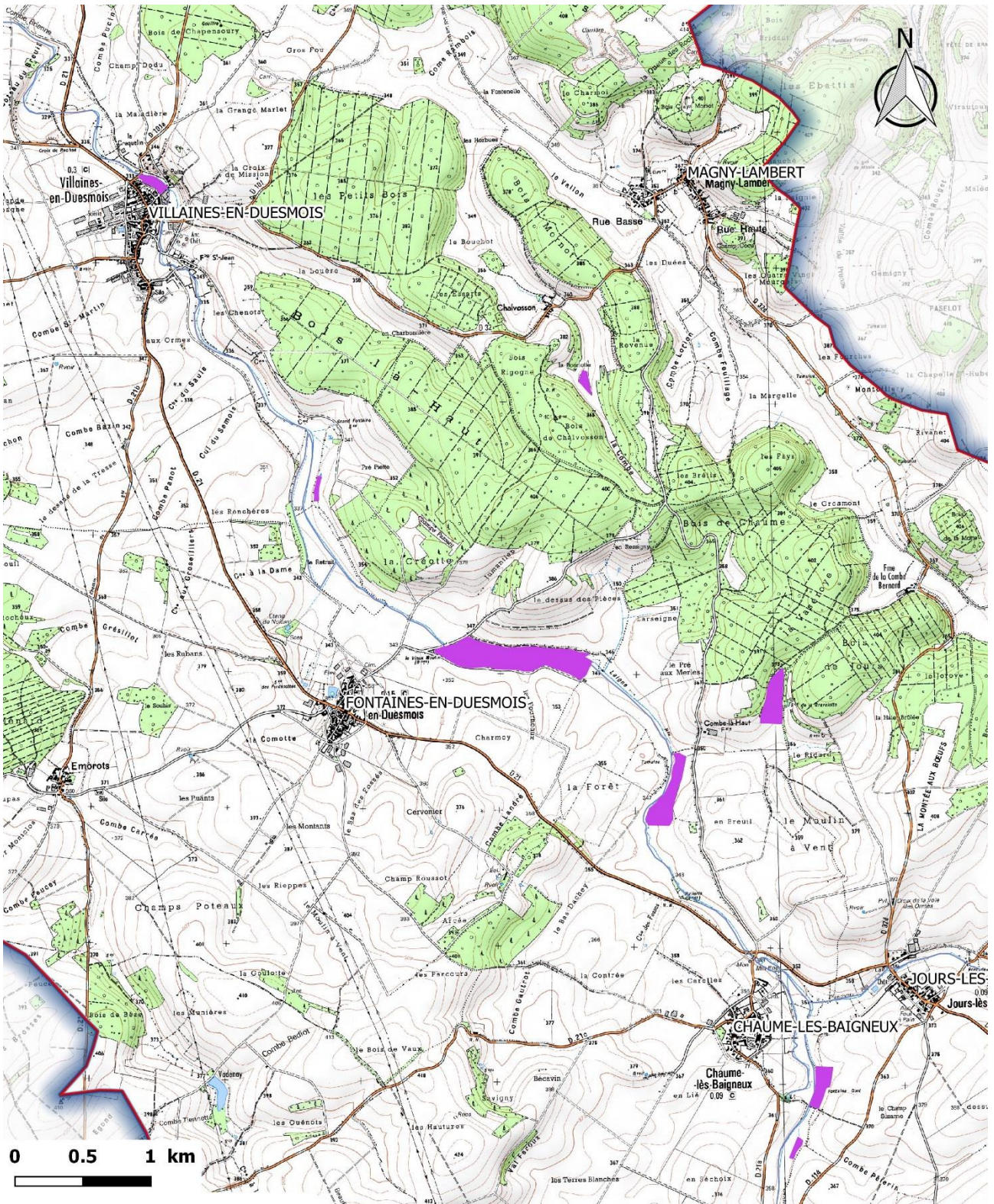
Légende

— Cours d'eau

PAEC LAIGNES

Territoire PAEC Laignes

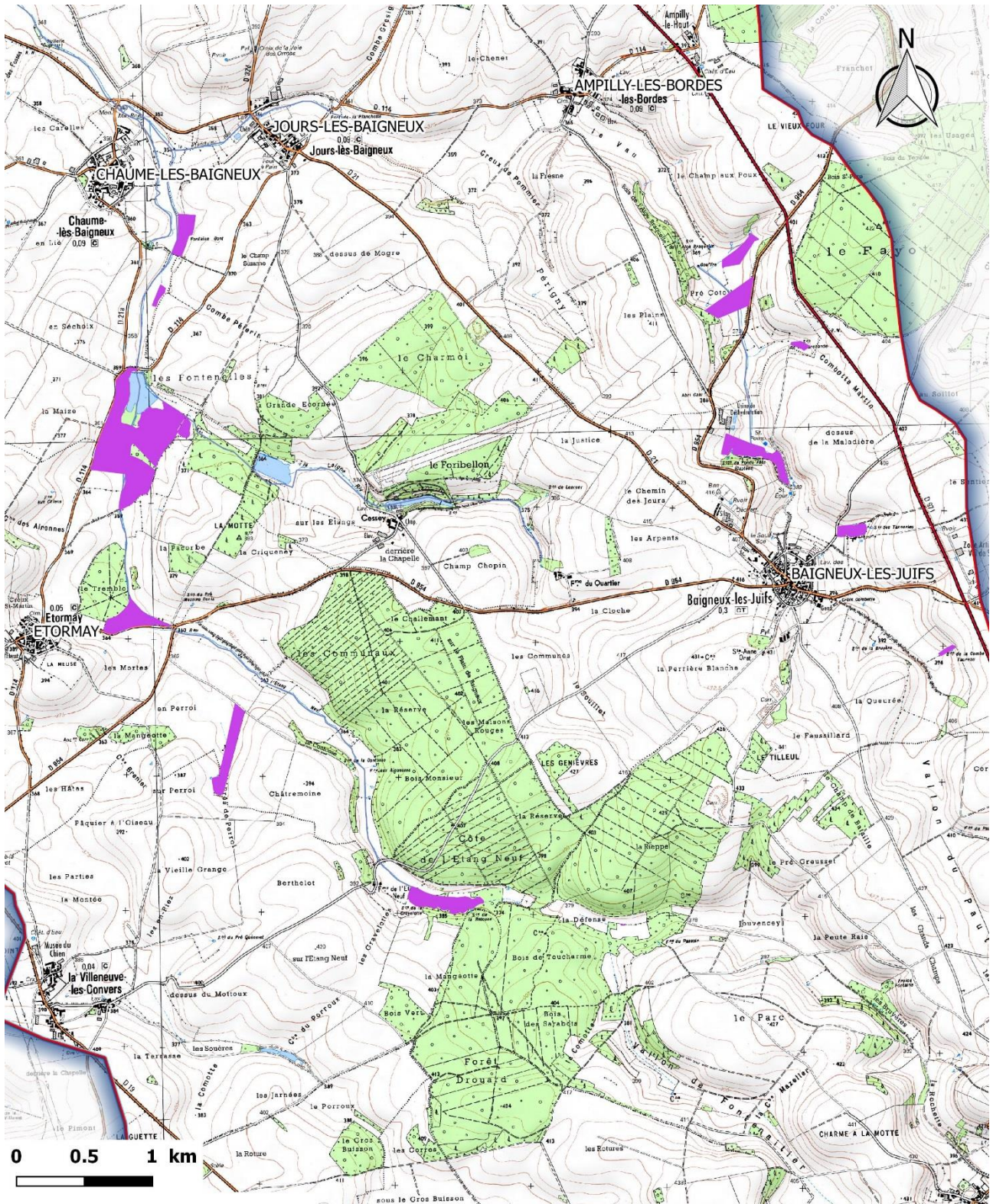
Parcelles prioritaires mesures



Légende

PAEC LAIGNES_2018

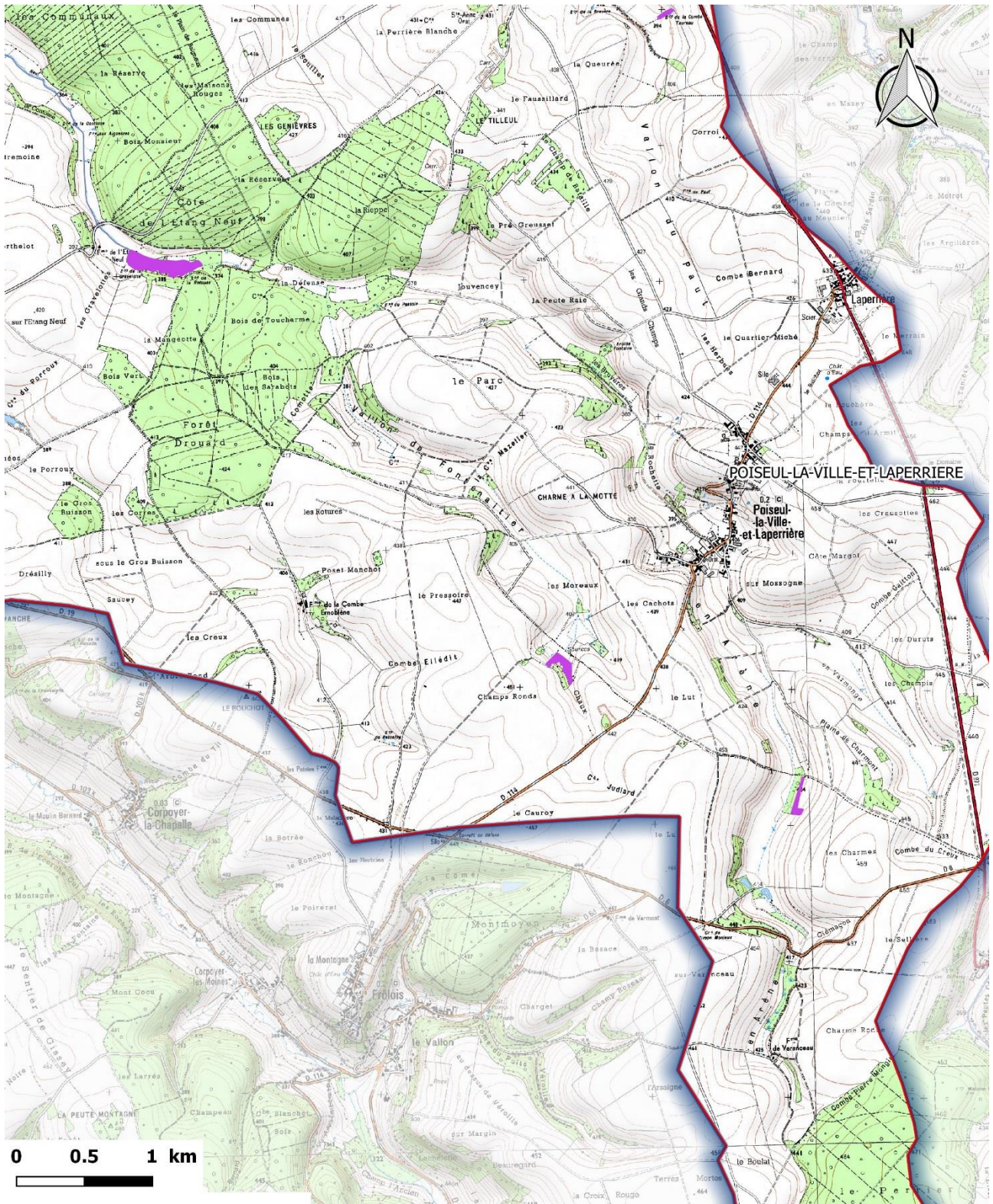
- Territoire PAEC Laignes
- Parcelles prioritaires mesures
- Cours d'eau
- Villes du territoire SEQUANA



Légende

PAEC LAIGNES_2018

- Territoire PAEC Laignes
- Parcelles prioritaires mesures
- Cours d'eau
- Villes du territoire SEQUANA



Légende

PAEC LAIGNES_2018

- Territoire PAEC Laignes
- Cours d'eau
- Villes du territoire SEQUANA

Figure 2 Zooms sur le territoire ouvert aux MAEC

Calendrier MAEC :

Remarques :

-Une validation du caractère humide des parcelles est nécessaire par l'animatrice MAEC pour pouvoir engager les parcelles, et, le cas échéant définir les modalités spécifiques aux parcelles engagées

-Le cumul, sur une parcelle donnée, d'un engagement en MAEC et mesure BIO (Conversion CAB ou Maintien MAB) est interdit

-Compte tenu des contraintes budgétaires, une sélection des dossiers pourra être réalisée en cas de dépassement du budget alloué au projet de MAEC pour la vallée de la Seine aval. Les critères de priorisation tiendront compte notamment de la patrimonialité de la zone humide, et du type de mesure choisie.

- Rencontres individuelles des exploitants agricoles : **sur rendez-vous** (gratuit et sans engagement), prises de rdv par téléphone ou mail jusqu'au 14/02/2018. Rendez-vous individuels organisés entre le 15/02 et le 01/03/2018.
Visites des parcelles et/ou analyse des données existantes pour validation de l'éligibilité aux MAEC, étude-conseil des MAEC les plus pertinentes pour l'exploitant...
Ces rendez-vous ont un but de conseil et n'engagent pas l'exploitant pour la suite.
À l'issue de la rencontre, un document de diagnostic de l'exploitation sera envoyé aux exploitants rencontrés.
- Pré-engagement : à partir du formulaire transmis par l'animatrice MAEC lors du rendez-vous individuel, **à transmettre à l'animatrice du PAEC qui les fera suivre à la DDT avant le 13/04/2018**
Ce pré-engagement est indispensable pour que votre dossier soit éligible par la suite. Il permet de manifester votre intention de vous engager dans une MAEC, afin de permettre d'adapter si nécessaire le budget global du dispositif.
- Contractualisation des MAEC : du 1^{er} avril au 15 mai 2018, dans le cadre de la déclaration PAC.
Une assistance gratuite pour l'engagement via TélÉPAC sera proposée par la Chambre d'agriculture aux agriculteurs qui le souhaitent.

Afin de disposer d'un temps suffisant pour préparer sereinement votre projet d'engagement avant le 13 avril (date des pré-engagements), nous vous invitons à commencer dès à présent à étudier ensemble ces MAEC.
Contactez-nous !

Contacts

Prise de rendez-vous pour les diagnostics, questions sur les cahiers des charges MAEC :

Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne

Estelle LAURENT : 03.80.79.25.99, estelle.laurent@cen-bourgogne.fr

Cécile DIAZ : 03.80.79.25.99 - 06.23.80.61.39, cecile.diaz@cen-bourgogne.fr

Assistance TéléPAC :

Chambre d'agriculture de Côte d'Or

Céline SAGRES : 03 80 91 06 76, celine.sagres@cote-dor.chambagri.fr

Autres questions :

Syndicat Mixte Sequana

Charline TOULOUSE : 03.80.81.06.07 – 06.79.42.35.97, charline.toulouse@syndicatsequana.fr